

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE122

présenté par

Mme Vautrin, M. Abad, M. Gérard, M. Herth, M. Jean-Pierre Vigier, M. Straumann,
M. Daubresse, M. Lazaro, M. Perrut, M. Furst, M. Berrios, Mme Fort, M. Audibert Troin,
M. Fasquelle et Mme Genevard

ARTICLE 5

À l'alinéa 93, supprimer les mots :

« ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni la preuve de l'expédition de ces biens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passage de 7 à 14 jours pour le délai de rétraction ne sera pas sans conséquence pour l'activité des entreprises, un certain nombre d'adaptations seront nécessaires.

Afin d'éviter les abus, il est proposé dans cet amendement de faire partir le délai pour le remboursement à partir de la réception effective du bien ou des biens retournés par le vendeur.

Le vendeur doit pouvoir effectuer le remboursement une fois seulement qu'il a reçu et pu vérifier le bien en cause